

**MANDAT SPECIAL ET
REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Direction générale des services -
Secrétariat général
N° 2017-D-388

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☞ Vu les articles L 5216-4 et L 2123-18 du code général des collectivités territoriales,
- ☞ Vu la délibération n°126 du 15 mai 2014 donnant délégation au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires et fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission,

Considérant que le déplacement sollicité répond aux critères du mandat spécial fixés par la délibération susvisée,

DECIDE

- Article 1** – Le déplacement de Monsieur Jean-François DAURE, Président de GrandAngoulême, le vendredi 10 novembre 2017 à Royan dans le cadre de la réunion coopération Val des Charentes Océan, est autorisé dans le cadre d'un mandat spécial.
- Article 2** – Les frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial seront remboursés à l'élu sur présentation des justificatifs originaux et/ou directement pris en charge par la collectivité.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 4** - Monsieur Le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.